

ASSOCIATION

« SOLUTION R.I.P.O.S.T.E »

(Reconstruction. Image de soi. Posture. Oncologie. Santé. Thérapie. Escrime)

STATUTS

Article 1 – Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « SOLUTION R.I.P.O.S.T.E. » (Reconstruction - Image de soi - Posture – Oncologie - Santé – Thérapie – Escrime).

Cette dénomination fera l'objet d'un dépôt de marque à l'initiative du président, éventuellement sous une présentation figurative, dans les conditions prévues aux articles L. 711-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- la proposition d'une activité physique basée sur l'escrime, adaptée aux femmes opérées d'un cancer du sein,
- la promotion des bénéfices d'une activité physique après un cancer du sein,
- la promotion des bénéfices d'une activité physique adaptée dans les pathologies chroniques.

Et, plus généralement, toute action notamment d'information et formation des professionnels de santé, paramédicaux et du monde sportif correspondant à ces objectifs

Article 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé à la Ligue d'Escrime de Midi-Pyrénées, 7 rue André Citroën 31130 BALMA. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, soumise à la ratification de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Admission

La qualité de membre de l'association emporte adhésion aux présents statuts et obligation d'en respecter les termes. Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion et peut les refuser pour motifs sérieux et légitimes, à charge d'en informer la personne concernée par avis écrit et motivé.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs qui ont participé à la constitution de l'association et qui ont conclu le contrat d'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles.
- b) Membres d'honneur qui rendent ou ont rendu des services signalés à la cause de l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils participent avec voix consultative à l'assemblée générale et ne sont pas éligibles.
- c) Membres bienfaiteurs qui ont fait un don à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils participent avec voix consultative à l'assemblée générale et ne sont pas éligibles.
- d) Membres actifs qui, titulaires d'une licence de la Fédération Française d'Escrime, participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation lorsqu'il y est tenu ou motif grave, l'intéressé préalablement invité par lettre recommandée à faire valoir ses moyens de défense auprès du conseil d'administration
- d) La dissolution de l'association.

Article 8 – Affiliations

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Escrime. Elle se conforme aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci ainsi qu'à ses organes déconcentrés que sont la Ligue et le Comité Départemental.

Elle peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupement sur décision du Conseil d'administration.

Article 9 – Finances

Les ressources de l'association comprennent, outre les cotisations, les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, ainsi que toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés sur fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur des comptes pour une année, reconductible. Celui-ci ne peut pas faire partie du conseil d'administration.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, dans les six mois précédant la fin de la saison sportive.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président et l'ordre du jour est mentionné sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée générale délibère sur les orientations à venir, se prononce sur le budget correspondant et les conditions dans lesquelles la marque « solution R.I.P.O.S.T.E. » peut être utilisée par d'autres organisations

Elle pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en respectant l'accès dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérents.

Elle se prononce sur la création de sections. Elle en définit et précise les conditions de fonctionnement.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits sur l'ordre du jour hormis les questions diverses proposées en début de séance et approuvées par l'assemblée générale.

Ces points et questions ne peuvent porter sur ceux ressortissant à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent $\frac{1}{4}$ des voix dont disposerait l'assemblée générale au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, délibère valablement quel que soit le nombre de voix représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbal signé de deux membres du bureau.

Article 11- Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les présents statuts, décider la dissolution de l'association ou se prononcer sur tout acte de disposition portant sur des immeubles.

Les dispositions régissant la convocation et les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire, sous les réserves ci-après :

- l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si besoin est, à toute période de l'année, à l'initiative du président ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association;
- elle ne peut valablement délibérer, sur une première convocation, que si les membres présents représentent $\frac{1}{2}$ au moins des voix dont disposerait l'assemblée au complet.

Article 12 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 à 12 membres, élus pour 4 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration :

- Les personnes condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur liste électorale
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 – Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres à bulletin secret, en veillant à l'égalité d'accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- Un président,
- Deux Vice-présidents,
- Un trésorier, si besoin un trésorier adjoint
- Un secrétaire, si besoin un secrétaire adjoint
- Un chargé de communication
- Deux chargés de mission

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le président représente l'association dans les relations avec l'administration et les tiers ainsi qu'en justice. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association et préside l'assemblée générale.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le trésorier a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan de fin d'exercice. Il-elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des

adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

En cas de vacance du poste du Président, pour quelle que cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau, élu au scrutin secret, par le conseil d'administration réuni par un vice-président. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président (pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur).

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter et préciser les présents statuts. Il doit être ratifié par l'assemblée générale.

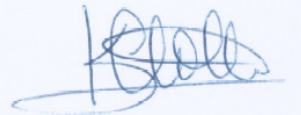
Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à Balma, le 30 janvier 2014

Dr Dominique Hornus-Dragne
Présidente

Karine Coustolle
Secrétaire



Chantal Duprat - Maurel
Trésorière

